



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 15 |
| Présents : | 14 |
| Absents : | 1 |
| Représentés : | 1 |

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Croix-Chapeau, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Fabrice BOUSSALEM, Maire.

PRÉSENTS : Maxence AUDUREAU (arrivée à 18h22), Fabrice BOUSSALEM, Elise FIROME, Bastien GIOCANTI, Cyril HUCORNE, Christophe LE STIR, Julie LOISEAU, Samir OUFARY (arrivée à 18h07), Giulia PAOLUCCI, Eva PELLETIER (arrivée à 18h38), Karine PHILLIPS, Katy POIRIER-VERGOS, Estelle PRETOT, Emmanuel ROUSSILLE.

ABSENTS : Bertrand LIGNERON (donne pouvoir à Katy POIRIER-VERGOS)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Elise FIROME

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 janvier 2026
- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026

- 1. Délégations du conseil municipal consenties au maire en vertu de l'Article L2122-22 du C.G.C.T
- 2. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 3. Composition des commissions communales
- 4. Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement rural (S.D.E.E.R)
- 5. Désignation des représentants communaux auprès du Syndicat Départemental de la Voirie
- 6. Désignation des représentants au comité syndical de SOLURIS
- 7. Désignation des représentants des communes au sein des comités techniques du SIVOM de la plaine d'Aunis
- 8. Désignation du délégué à l'UNIMA (Syndicat mixte de l'Union de Marais de la Charente-Maritime)
- 9. Désignation des délégués au Comité National Action Sociale (CNAS)
- 10. Désignation du correspondant défense
- 11. Désignation d'un élu référent sécurité routière
- 12. Exercice du droit à la formation des élus
- 13. Cession d'une portion de parcelle AB 30 à la succession Bonneau
- 14. Incorporation des biens vacants et sans maitre dans le domaine privé communal

- Questions diverses

N° D2026-12

Délégations du conseil municipal consenties au Maire en vertu de l'Article L2122-22 du C.G.C.T

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° est autorisé à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans la limite :

- d'un montant maximum de 100€ par unité (jour, m² ou forfait selon la nature du droit)
- d'une variation maximale de +10% par rapport aux tarifs précédemment fixés par le conseil municipal
- sont exclus de la présente délégation les tarifs présentant un enjeu particulier ou structurant pour la commune.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

13° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

14° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

15° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relative :
 - o aux dommages occasionnés aux véhicules,
 - o au vol et tentative de vol des véhicules
 - o au vol des objets et matériels transportés
 - o à l'incendie des véhicules
 - o aux frais de remorquage et dépannage
 - o à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules
 - o aux conséquences financières de la garantie dommage corporel
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparable conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

16° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

17° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; quel qu'en soit le montant ou l'objet.

23° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Résultats du vote :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-13

Fixation des indemnités de fonction de maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1 434 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 434 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 434 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints, et conseillers municipaux délégués et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

| Fonction | Taux en % de l'IBT | Indemnités mensuelles |
|--------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| 1er Adjoint | 15.81 | 649.87 € |
| 2ème Adjoint | 15.1 | 620.69 € |
| 3ème Adjoint | 15.1 | 620.69 € |
| 4ème Adjoint | 15.1 | 620.69 € |
| Conseiller délégué communication | 10.71 | 440.24 € |
| Conseiller délégué affaires sociales | 6.85 | 281.57 € |
| Conseiller délégué patrimoine | 6.85 | 281.57 € |
| TOTAL | | 3 515.32 € |

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-14

Composition des commissions communales

Afin de préparer les décisions du Conseil Municipal en amont, Monsieur Le Maire propose de créer 4 commissions communales pour la durée du mandat dont les attributions seront les suivantes : Pilotage et Ressources, Aménagement et cadre de vie, Parcours de vie – Enfance & Jeunesse, Cœur de vie locale.

Commission #1 Pilotage et Ressources

La commission Pilotage et Ressources assure le pilotage stratégique de la commune en matière financière, administrative et humaine. Elle définit les équilibres budgétaires, optimise l'utilisation des ressources et garantit la soutenabilité des actions engagées, afin d'assurer une gestion responsable, efficiente et durable au service du projet communal.

Commission #2 Aménagement et Cadre de vie

La commission Aménagement et Cadre de vie organise et aménage la commune au quotidien. Elle veille à la qualité du cadre de vie des habitants en pilotant l'urbanisme, les travaux, la voirie, les équipements et les espaces publics, en réponse aux attentes et aux besoins des habitants.

Commission #3 Parcours de vie – Enfance & Jeunesse

La commission Parcours de vie – Enfance & Jeunesse accompagne les enfants et les jeunes à chaque étape de leur développement. Elle veille à la qualité de l'école, de la cantine et du périscolaire, soutient les équipes éducatives et développe des actions en faveur de la jeunesse.

Commission #4 Cœur de vie locale

La commission Cœur de vie locale anime la vie du village, renforce le lien social et contribue à sa vitalité. Elle soutient et développe les actions du quotidien à travers la vie associative, la culture, le sport, les solidarités, les animations et l'attention portée aux seniors.

Monsieur Le Maire indique qu'il est président de droit de toutes les commissions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la création des 4 commissions proposées
- APPROUVE la nomination des membres pour chaque commission telle que définie dans le tableau joint :

| COMMISSIONS COMMUNALES | | |
|---|-------------------|---|
| | PRESIDENT | MEMBRES ELUS |
| PILOTAGE ET RESSOURCES | Fabrice BOUSSALEM | - Cyril HUCORNE (vice-président) - Samir OUFARY - Bastien GIOCANTI - Emmanuel ROUSSILLE |
| AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE | Fabrice BOUSSALEM | - Elise FIROME (vice-présidente) - Christophe LE STIR - Bertrand LIGNERON |
| PARCOURS DE VIE – ENFANCE & JEUNESSE | Fabrice BOUSSALEM | - Bastien GIOCANTI (vice-président) - Katy POIRIER-VERGOS - Christophe LE STIR - Maxence AUDUREAU |
| CŒUR DE VIE LOCALE | Fabrice BOUSSALEM | - Karine PHILLIPS (vice-présidente) - Julie LOISEAU - Emmanuel ROUSSILLE - Maxence AUDUREAU - Estelle PRETOT - Eva PELLETIER |

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-15

Désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural (S.D.E.E.R.)

Monsieur le Maire expose que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural a en charge :
- L'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

VU l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU la modification des statuts votée par le comité syndical en date du 10 avril 2015,

Après en avoir délibéré,

Considérant que le vote à bulletin secret fait apparaître les résultats suivants :

- Madame Elise FIROME (titulaire) : 15 voix,
- Madame Estelle PRETOT (suppléante) : 15 voix

Le Conseil municipal,

- **DÉSIGNE** Mesdames Elise FIROME et Estelle PRETOT en qualité de déléguées de la Commune de Croix-Chapeau auprès du comité du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) de la Charente Maritime.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-16

Désignation des représentants communaux auprès du Syndicat Départemental de la Voirie

Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,

VU l'article L5211-8 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que le Syndicat De La Voirie intervient tout au long de l'année pour soutenir les Collectivités dans leurs projets d'aménagement, dans l'entretien et la construction de leur patrimoine routier, pour les conseiller sur leurs choix et stratégies techniques et financières. Il les assiste administrativement pour les aspects liés aux marchés publics, aux subventionnements et autres réglementations ...

Le Syndicat de la Voirie est d'ores et déjà positionné sur la réalisation de missions d'ingénierie pour des projets spécifiques de développement commercial, touristique et urbain, dans les domaines de la voirie et des voies et réseaux divers.

Après en avoir délibéré,

Considérant que le vote à bulletin secret fait apparaître les résultats suivants :

- Madame Elise FIROME (titulaire) : 15 voix,
- Madame Estelle PRETOT (suppléante) : 15 voix

Le Conseil municipal,

- **DÉSIGNE** Mesdames Elise FIROME et Estelle PRETOT en qualité de représentantes de la Commune de Croix-Chapeau auprès du Syndicat Départemental de la Voirie.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-17

Désignation des représentants au comité syndical de SOLURIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Informatique de Charente Maritime et notamment l'article 6.1.1 Composition,

Vu la délibération approuvant le principe d'adhésion de Croix-Chapeau à Soluris,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Considérant le vote déroulé en séance,

Considérant :

1. le nombre de voix obtenues (15 pour, 0 contre, 0 abstentions) par Monsieur Christophe LE STIR en qualité de délégué titulaire,
2. le nombre de voix obtenues (15 pour, 0 contre, 0 abstentions) par Monsieur Cyril HUCORNE en qualité de délégué suppléant.

Le Conseil municipal,

- **DÉSIGNE** Monsieur Christophe LE STIR en qualité de délégué titulaire et Monsieur Cyril HUCORNE en qualité de délégué suppléant au comité syndical de SOLURIS.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-19

Désignation du délégué à l'UNIMA (Syndicat mixte de l'Unions des Marais de la Charente-Maritime)

Considérant l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte de l'Union des Marais de la Charente-Maritime ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire afin de représenter la commune au sein du Conseil Syndical de l'UNIMA ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'UNIMA,

Vu la délibération D2018_A_04 en date du 16 janvier 2018 pour l'adhésion à l'UNIMA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Karine PHILLIPS en qualité de déléguée.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-20

Désignation des délégués au Comité National Action Sociale (CNAS)

Considérant qu'il incombe de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune de Croix-Chapeau consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents ;

Sur l'exposé préalable du maire :

Le conseil municipal,

- **DESIGNE** par 15 voix pour les membres suivants appelés à représenter la Commune de Croix-Chapeau auprès du CNAS

Délégué pour les élus : Monsieur Fabrice BOUSSALEM

Déléguée pour les agents : Madame Eléonore ROY

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-21

Désignation du correspondant défense

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Fabrice BOUSSALEM en qualité de correspondant défense.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-22

Désignation d'un élu référent sécurité routière

L'élu référent sécurité routière de la commune aide le maire dans sa mission de coordination et de mobilisation des élus et les différents services municipaux pour mener à bien les actions locales.

Il devient l'interlocuteur privilégié de la Coordination sécurité routière de la Préfecture.

Il participe à la vie du réseau des élus référents et diffuse la culture « sécurité routière » dans la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Fabrice BOUSSALEM en qualité de référent sécurité routière.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-23

Exercice du droit à la formation des élus

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % (1) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité

- ADOPTE le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % (1) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations par le Ministère de l'Intérieur ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune (formations en lien avec les délégations et /ou l'appartenance aux différentes commissions) ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

(1) Article L2123-14

- Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16](#)

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-24

Cession de portion de parcelle AB 30 à la succession BONNEAU

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D2025-58 du 15 décembre 2025 relative à une donation de parcelle à la succession BONNEAU, parcelle cadastrée Section AB n°30 avant division, puis parcelle cadastrée Section AB n°248 après division, sise 4 Rue des Fleurs de surface cadastrale de 37m²,

Vu les indications du Notaire en charge de la vente de la parcelle avec bien immobilier,

Madame Elise FIROME et Monsieur Christophe LE STIR se retirent de la délibération et du vote.

Monsieur le Maire propose au Conseil de prononcer la désaffectation et le déclassement dans le domaine privé de la parcelle susvisée (plan ci-joint).

Monsieur Le Maire propose au Conseil de vendre la parcelle citée ci-dessus à l'euro symbolique et de ne pas en faire don, comme annoncé dans la délibération D2025-58 du 15 décembre 2025.

La vente de la parcelle de domaine public aux consorts BONNEAU ne donnera pas ouverture au droit de préemption urbain.

Considérant l'exposé qui précède,

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DESAFFECTER ET DECLASSER** ainsi la parcelle communale cadastrée Section AB n°30 avant division, puis parcelle cadastrée Section AB n°248 après division, du domaine public vers le domaine privé,
- **DE VENDRE** à 1 €uro la parcelle susvisée,

- **DIT** que les frais de géomètre, des frais d'actes notariés et de tous autres frais afférents au don de cette parcelle seront pris en charge intégralement par la succession BONNEAU.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

N° D2026-25

Incorporation des biens vacants et sans maître dans le domaine privé communal

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-3 ;
- VU** le code civil, et notamment l'article 713 ;
- VU** l'avis de la commission communale des impôts directs du 07 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté municipal n°BV01 du 02 septembre 2025, portant constatation de biens présumés sans maître ;
- VU** l'avis de publication du 05 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens présumés sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens.

Il expose que les immeubles suivants n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus trois ans :

| Commune | Section et N° | Lieu-dit | Contenance |
|---------------|---------------|-------------------------|--------------------|
| Croix-Chapeau | AA n°171 | Rue des Chasseurs | 60 m ² |
| Croix-Chapeau | AA n°50 | Avenue de la Libération | 331 m ² |
| Croix-Chapeau | AA n°42 | Avenue de la Libération | 248 m ² |

L'avis de la commission communale des impôts directs a constaté plus de trois ans d'impayés.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles jointes à la présente délibération se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu des propriétaires ;

L'arrêté municipal n°BV01 du 02 septembre 2025 a constaté la réunion des conditions nécessaires à la mise en place à la procédure des biens présumés sans maître ; que cet arrêté a été dûment affiché en mairie durant plus de six mois ; et que depuis la dernière des mesures de publicité effectuée le 05 septembre 2025, aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété de ces biens.

Le Maire propose ainsi à l'assemblée l'incorporation des biens figurant dans la liste jointe dans le domaine privé communal et exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

DÉCIDE :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INCORPORER dans le domaine communal privé les biens figurant dans le tableau ci-dessus ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions ;

DE PRÉCISER que ces incorporations seront constatées par arrêté municipal.

Résultats du vote :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 19h07.

Procès-verbal adopté en séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Elise FIROME

Le Maire,
Fabrice BOUSSALEM